

ARTICLE I**Obligation d'extrader**

Les Etats contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, toute personne réclamée dans l'Etat requérant pour fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à l'extradition.

ARTICLE II**Infractions donnant lieu à l'extradition**

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour le ou les faits qui constituent une infraction en vertu des lois de l'un et de l'autre des Etats contractants, à la fois au moment de la perpétration de l'infraction et au moment de la demande d'extradition, et qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement, d'une condamnation à la détention, ou de quelque autre peine privative de liberté, d'un maximum d'au moins un an, ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement, d'une condamnation à la détention ou de quelque autre peine privative de liberté, l'extradition est accordée uniquement si la portion de la peine qui reste à purger est d'au moins six mois.

2. Aux fins du présent Article, il n'importe pas que les lois des Etats contractants classifient les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction selon la même terminologie ou une terminologie semblable.

3. Aux fins du présent Article, pour établir qu'une infraction est une infraction en vertu des lois de l'un et de l'autre des Etats contractants, l'ensemble des actes ou omissions imputés